

Règlement intérieur des cimetières de la commune de THURÉ

SOMMAIRE

I. Dispositions générales

- Article 1 : Pouvoir de police du Maire
- Article 2 : Organisation des services municipaux
- Article 3 : Horaires d'ouverture et accès du cimetière
- Article 4 : Mesures d'ordre intérieur
- Article 5 : Circulation des véhicules

II. Conditions générales d'inhumation

- Article 6 : Droit à l'inhumation
- Article 7 : Autorisations d'inhumation
- Article 8 : Délais des inhumations
- Article 9 : Operations funéraires préalables aux inhumations

III. Dispositions relatives aux sépultures

A. Sépultures en terrain commun

- Article 10 : Fosses en terrain commun
- Article 11 : Inhumations en terrain commun
- Article 12 : Dimensions des fosses
- Article 13 : Reprise des tombes en terrain commun

B. Sépultures en terrain concédé

- Article 14 : Affectation des terrains
- Article 15 : Choix des emplacements
- Article 16 : Types de concessions
- Article 17 : Droits et obligations des concessionnaires
- Article 18 : Renouvellement et non-renouvellement
- Article 19 : Rétrocession
- Article 20 : Reprise par la commune des concessions non-renouvelées
- Article 21 : Reprise par la commune des concessions en état d'abandon
- Article 22 : Conversion

IV. Dispositions relatives à l'espace cinéraire

AR 2025-089-AR

Article 23 : Caves bariums

Article 24 : Cavurnes

Article 25 : Jardin du Souvenir et puits de dispersion des cendres

086-218602720-20250401-AR2025-089-AR

Reçu le 01/04/2025

Publié le 01/04/2025

V. Règles relatives aux travaux

Article 26 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Article 27 : Vide sanitaire

Article 28 : Scellement d'une urne sur une concession

Article 29 : Période de travaux

Article 30 : Déroulement des travaux

Article 31 : Inscriptions

Article 32 : Outils de levage

Article 33 : Achèvement des travaux

VI. Règles relatives aux exhumations

Article 34 : Demande d'exhumation

Article 35 : Exécution des opérations d'exhumation

Article 36 : Ouverture des cercueils

Article 37 : Réduction des corps

Article 38 : Réunion de corps

Article 39 : Mesures d'hygiène

Article 40 : Ossuaire communal

VII. Caveau provisoire

Article 41 : Conditions et durée de dépôt

VIII. Exécution du règlement intérieur

Article 42 : Infractions

Article 43 : Tarifs municipaux

Article 44 : Application du règlement

AR Prefecture

086-218602720-20250401-AR2025_089-AR

Reçu le 01/04/2025

Publié le 01/04/2025



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

N° 2025-089

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Portant règlement intérieur des cimetières de la commune de THURÉ

Le maire de Thuré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-7 à L. 2213-15, L.2213-24, L. 2213-1 à L. 2223-46, R. 2213-2 à R.2213-50, R. 2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux et les modes d'inhumations, la crémation et les divers modes de sépulture ;

Vu le Code civil et notamment les articles 16-1 à 16-2 et articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18, R. 610-5 et R. 645-6,

Vu l'arrêté du Maire n° 2016-29 du 24 mars 2016 relatif au règlement général du cimetière communal,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-4 et suivants et D. 511-13 et suivants,

Vu la délibération n° 2025-15 du 17 Mars 2025 relatif au règlement du cimetière,

Vu l'article R. 421-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publique ainsi que le maintien de la propreté du cimetière,

Considérant la nécessité de garantir les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises,

Considérant la nécessité de modifier les articles du précédent arrêté n° 2016-29 du 24 mars 2016,

Considérant l'ouverture du nouveau cimetière en date du 22 octobre 2023,

AR Prefecture

086-218602720-20250401-AR2025_089-AR

Reçu le 01/04/2025

Publié le 01/04/2025

ARRETE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières dans la stricte neutralité. Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

Étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Article 2 : Organisation des services Missions du service État Civil

Horaires et coordonnées
Service État-Civil/Cimetière de Thuré
13 rue Maurice Bedel- 86540 THURÉ
Tél : 05 49 93 86 19
Horaires : lundi, Mardi et jeudi :
9h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00
Le mercredi 9h00 à 12h30
Le vendredi : 9h00 à 12h30

Le service État-Civil est responsable :

- De l'accueil des opérateurs funéraires et des familles,
- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- Du suivi des tarifs de vente (perception des taxes en régie),
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De la délivrance de toutes les autorisations spécifiques liées à l'organisation de toutes inhumations, ou de travaux,
- De la gestion des reprises.

AR Prefecture

086-218602720-20250401-AR2025_089-AR
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

Article 3 : Horaires d'ouverture et accès aux cimetières

Les cimetières situés rue du Champ de la Porte sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Thuré.

<p style="text-align: center;">Cimetières Rue du Champ de la Porte 86540 THURÉ Horaires : Sans fermeture</p>
--

Article 4 : Mesures d'ordre intérieur

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières, toutes atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- De déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- De jouer, boire, manger,
- De photographier ou filmer sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés.

Vol et dégradation :

Toute personne constatant un préjudice tel que vol ou dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, doit le signaler à l'agent du service État-Civil, et pourra déposer plainte auprès des services compétents.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ainsi que la nature des sols et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 5 : Circulation des véhicules

La circulation est soumise aux règles du code de la route. L'allure des déplacements est limitée (allure de l'homme au pas).

La circulation et le stationnement de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des véhicules techniques municipaux,

- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,

II. CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 6 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux personnes inscrites sur la liste électorale de la ville et vivant à l'étranger.
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais y ayant vécu assez longtemps (délai apprécié au cas par cas) et sur avis du Maire.

Article 7 : Autorisations d'inhumation

En application des articles R.2213-17 et R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire délivrée sans frais. La demande doit être présentée au service État-Civil de la Mairie.

Celle-ci mentionnera l'identité et la filiation de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure du décès ainsi que la date et l'heure d'inhumation. Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir : le carré et le numéro d'emplacement, celui-ci sera mentionné par le service État-Civil de la Mairie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fera procéder à une inhumation sera passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Les inhumations dans les propriétés privées :

En application de l'article R.2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le Préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

Article 8 : Délais des inhumations

En application de l'article R. 2213-33, les délais d'inhumation sont les suivants :

- Si le décès s'est produit en France, l'inhumation doit intervenir 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- Si le décès a lieu à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle- Calédonie, l'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « Inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil, ainsi que sur l'autorisation d'inhumation par l'officier d'État Civil.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Article 9 : Opérations funéraires préalables aux inhumations

Travaux dans les cimetières

Une autorisation de travaux est délivrée par la Mairie, qui doit comprendre les horaires et date d'intervention des pompes funèbres. Ce n'est qu'en possession de ce document que l'entreprise a l'autorisation d'accéder aux cimetières pour y effectuer les travaux autorisés.

086-218602720-20250401-2025-089-25
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

Mise en bière

Les corps des personnes décédées sont déposés dans un cercueil présentant les garanties d'une qualité suffisante définies par les normes en vigueur en fonction des contraintes légales.

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle.

Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres porte les nom et prénom du défunt, le numéro d'ordre de l'Etat Civil et le millésime.

Les prestataires de pompes funèbres veillent à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'Etat-Civil du lieu de décès ou par celui du lieu de la fermeture du cercueil.

L'entreprise des pompes funèbres s'assure que la taille du cercueil convient à la taille des sépultures.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES

A. Sépulture en terrain commun

Article 10 : Les fosses en terrain commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R. 2223-5).

Les communes sont en effet tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière communal (articles L. 2223-1 et L. 2223-3).

Il est également destiné à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 11 : Les inhumations en terrain commun

La sépulture est individuelle. Un seul cercueil peut être inhumé par fosse. Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil.

Ce principe connaît deux exceptions prévues par l'article R. 2213-16 du CGCT. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- 1) de plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- 2) de la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Le 1) et 2) ne sont applicables que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.

Article 12 : Les dimensions des concessions

Les superficies des concessions pour la commune de Thuré sont :

Pour 1 personne : 2 m²

Pour 2 personnes : 4 m²

Profondeur de creusement minimale : 1,50 mètres pour l'ancien cimetière

Profondeur de creusement maximale : 1 mètre pour le nouveau cimetière

AR Prefecture

Article 13 : La reprise des tombes en terrain commun

086-2186020000

Reçu le 01/04/2025

Publié le 01/04/2025

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain

communal par arrêté municipal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

Les monuments sont transférés dans un dépôt, et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. La commune ne peut être tenue responsable des vols ou détériorations pouvant survenir dans ce dépôt.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

La commune prend définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviennent irrévocablement propriété de la commune qui décide de leur utilisation.

B. Sépulture en terrain concédé

Article 14 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Un espace pour les inhumations traditionnelles qu'elles soient dans un terrain concédé ou non concédé.
- Un espace cinéraire comprenant :
 - Columbariums
 - Caverne
 - Un Jardin du Souvenir
 - Ossuaire
 - Trois caveaux provisoires

Article 15 : Choix des emplacements

Les emplacements sont désignés dans un ordre défini par l'agent du service de l'État civil, en fonction des besoins. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète, ils ne peuvent être choisis par le demandeur. **Pour les concessions de terrain demandées du vivant, la demande sera étudiée au cas par cas.**

Article 16 : Types de concession

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie de Thuré. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière concerné, enfin son coût (tarifs fixés par délibération et révisés chaque année).

Les registres des concessions sont tenus par l'agent de l'État civil.

Type de concession de l'ancien cimetière :

- Concession familiale : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire de ce dernier), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux ...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Type de concession du nouveau cimetière :

Du fait des contraintes liées au terrain (typologie, nature des sols) seules sont possibles :

- Concession individuelle : destinée au seul concessionnaire, à l'exclusion de toute autre personne.
- Concession familiale capacité maximum 2 places en inhumation côte à côte (se reporter à l'article 12 pour la profondeur) et possibilité d'ajouter des urnes si crémation.

086-218602720-20250401-AR2025_089-AR
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

Durée des concessions :
Sépulture : 15 ou 30 ans
Colombarium : 15 ou 30 ans
Cavurne : 15 ou 30 ans

Article 17 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.
- Le concessionnaire doit se conformer aux règles édictées dans le présent règlement. Il ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.
- Les terrains concédés doivent être tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés, à la demande de la collectivité et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits, comme le précise le Code de la Construction et L'Habitation pour les édifices funéraires menaçant de ruine.
- Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune. L'utilisation de produits phytosanitaires à l'usage de désherbant est strictement interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 18 : Renouvellement et non-renouvellement

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 19 : Rétrocession

Le titulaire d'une concession peut demander à la commune de lui rétrocéder sa concession à titre onéreux ou gratuit.

Cette demande ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture.

La commune demeure libre d'accepter ou de refuser.

Pour pouvoir être rétrocédée, la concession doit être vide de tout corps.

AR Prefecture

086-218602720-20250401-AR2025_089-AR
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

Article 20 : Reprise par la commune des concessions non renouvelées

A l'issue du délai de renouvellement de deux ans révolus, la concession sera reprise par la commune. La commune n'est pas tenue de publier un avis de la décision de reprise des terrains, mais elle sera notifiée à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Cependant, la commune de Thuré, lorsque qu'elle procède aux reprises administratives, informe par l'intermédiaire d'un arrêté relatif aux reprises des sépultures, affiché aux cimetières et à la mairie.

Les familles devront faire enlever, dans un délai stipulé dans l'arrêté, à compter de la notification de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procèdera d'office au démontage et au déplacement de ce qui n'aura pas été enlevé par les familles, qui deviendra sans autre délai et irrévocablement propriété de la commune.

Si un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Lors de la reprise, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être déposés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 21 : Reprise par la commune des concessions en état d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : Conversion

Selon l'article L2223-16 du CGCT, la conversion d'une concession est un droit. La conversion se définit par l'allongement de la durée de la concession en cours d'exécution d'un contrat de concession funéraire. Les concessions temporaires ou trentenaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

IV. REGLES RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

La Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 interdit désormais la conservation d'une urne funéraire dans une propriété privée, même si le défunt avait exprimé ce souhait.

Les cendres peuvent être déposées dans une sépulture, le columbarium, dispersées dans le Jardin du Souvenir, en pleine nature ou l'urne peut être scellée sur un monument funéraire.

En cas de dispersion en pleine nature, la mairie du lieu de naissance doit être informée de la date et du lieu de la dispersion.

En l'absence de choix définitif sur la destination de l'urne, celle-ci est conservée au crématorium ou éventuellement dans un lieu de culte pour une durée maximale d'un an. Au terme de ce délai, les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière sous la responsabilité du Maire.

Les columbariums (cases en élévation) et cavurnes (cases enterrées) sont des équipements propriétés de la commune, composés de cases attribuées aux usagers pour le dépôt d'urnes funéraires. Cette attribution ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les cases du columbarium peuvent être concédées pour une durée de 15 ou 20 ans, pour les cavurnes de 15 ou 30 ans renouvelable et selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

AR Prefecture

086-218602720-20250401-AR2025_089-AR
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la commune. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

En cas de non-renouvellement de la concession, la case du columbarium ou la cavurne, sera reprise dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 23 : Columbariums

Ce sont des cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Chaque emplacement est donc attribué préalablement au dépôt d'une urne. La place de la case est déterminée par le service État Civil. A cette fin, une demande d'intervention est délivrée accompagnée de l'autorisation de la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les columbariums sont placés sous l'autorité et la surveillance du maire, un registre spécial est tenu par la commune.

Capacité maximum des cases :

Ancien cimetière :

3 urnes de 18 cm de diamètre

2 urnes de 22 cm de diamètre

Nouveau cimetière :

3 urnes de 18 cm de diamètre

2 urnes de 22 cm de diamètre

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums (ouverture et fermeture des cases, scellement) se feront par une entreprise pompes funèbres agréée.

- Les gravures de l'identité, de la date de naissance et de décès se feront sur la porte. Une plaque peut être admise mais elle doit respecter les dimensions suivantes :
- La gravure restera à la charge des familles.
- La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la concession.
- Concernant le fleurissement, les fleurs en pots et bouquets devront être placés sur le plateau prévu à cet effet non posé au sol. A défaut, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 24 : Les cavurnes

Les dimensions des cavurnes (uniquement dans le nouveau cimetière) sont :

Hauteur : 45 centimètres

Largeur : 60 centimètres

Longueur : 60 centimètres

Soit la possibilité d'y placer 4 urnes de 18 cm de diamètre

Il ne peut y avoir qu'un seul niveau de creusement.

Ces cavurnes ne peuvent être posées et ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Des ornements (croix, plaques, vases, monuments...) peuvent être installés sur la concession dans les limites de l'emplacement concédé, et en garantissant des conditions de stabilité suffisante. Les cavurnes se voient soumis aux mêmes conditions que celles applicables au columbarium.

Article 25 : Le Jardin du Souvenir

Le Jardin du souvenir situé dans l'ancien cimetière est un espace gratuit et mis à la disposition des familles pour y permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts uniquement. La dispersion ne peut être effectuée que dans cette partie réservée à cet effet, et dans aucun autre lieu public des cimetières, ni sur les terrains communs ni sur

les espaces réservés

086-218602720-20250401-AR2025_089-AR

Reçu le 01/04/2025

Publié le 01/04/2025

Les familles pourront fournir une plaque de 11 cm de longueur et 7.5 cm de largeur avec le nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

Un registre est tenu par le service de l'État civil de la commune, mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ainsi que la date de dispersion.

Les fleurs et les plantes ne pourront être déposées sur la pelouse que lors de la dispersion des cendres.

V.REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 26 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'Officier de l'État civil de la commune.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 27 : Vide sanitaire

Les concessions devront respecter un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol.

Article 28 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Dans le cas du dépôt d'une urne sur une pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol.

Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises.

Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Article 29 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches et Jours fériés.

AR Prefecture

086-218602720-20250401-AR2025_089-AR
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

Article 30 : Déroulement des travaux

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 31 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 32 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 33 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les creux dans le terrain, seront comblés de terre.

VI. REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 34 : Demande d'exhumation

Les exhumations demandées par la famille ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation des corps pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Toute demande d'exhumation doit être faite en mairie, au plus tard 48 heures avant la date de l'exhumation. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les personnes ayant

AR Préfecture

086-218602720-20250401-AR2025_089-AR
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être soumis aux Tribunaux Judiciaires compétents.

Les reprises administratives : la bonne gestion du cimetière nécessite la récupération par la commune des concessions arrivées à échéance, à l'état d'abandon ainsi que les terrains dits communs après une période minimale d'inhumation de cinq ans.

Article 35: Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations à l'heure fixée par la mairie (article R. 2213-55 du CGCT, l'opération doit se dérouler avant 9h du matin). Par exception, si les opérations d'exhumation devaient s'achever après l'horaire fixé ci-dessus, l'accès au public serait interdit dans l'allée concernée par l'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Article 36 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date d'inhumation du défunt. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé avec décence dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire à ossement de taille appropriée (utilisé lors des reprises administratives).

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté (arrêté du 12 juillet 2017 du Ministère de la Santé), ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (cercueil hermétique).

Article 37 : Réduction des corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille, en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, et ne pas être contraire aux volontés connues de ce dernier.

Cette demande devra être accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 38: Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 39 : Mesures d'hygiène

Les opérations d'exhumation et de réduction de corps devront être effectuées conformément à la réglementation fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

AR Prefecture

086-
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera consigné et notifié sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé. Les débris de cercueils seront incinérés.

Un registre spécifique aux ossuaires mentionnera l'identité des personnes inhumées dans ces derniers.

Article 40 : Ossuaire communal

En vertu de l'article L. 2223-4 du CGCT, un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Un ossuaire communal est un lieu destiné à accueillir les restes mortels (ossements) des défunts exhumés lors des reprises des concessions. Ces restes sont réunis dans de petits cercueils appelés « reliquaires ».

VII.CAVEAU PROVISoire

Article 41 : Condition et durée du dépôt

Dans l'ancien cimetière, un cercueil peut être déposé dans le caveau provisoire pour une durée de 3 mois maximum, moyennant une redevance.

Tout séjour d'une durée supérieure à 6 jours nécessitera la présence d'un cercueil hermétique (sauf dans le cas où le dépôt est demandé par l'administration).

Au-delà de 3 mois le Maire fera appliquer la réglementation en vigueur. Par mesure d'hygiène et de police, en cas d'émanations gazeuses, le Maire pourra prescrire l'inhumation immédiate au frais des familles.

VIII. EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 42 : Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 43 : Tarifs

Tous les tarifs mentionnés dans le présent règlement sont établis par le Conseil Municipal et tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Article 44 : Application du règlement

Le précédent règlement intérieur en date du 24 mars 2016 est abrogé et remplacé par le règlement ci-dessus.

Le présent règlement s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises, régies ou associations et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lenclôtre, le service Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des administrés en Mairie et au cimetière

A Thuré, le 01/04/25

AR Prefecture

086-218602720-20250401-AR2025_089-AR
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

Le Maire,



AR Prefecture

086-218602720-20250401-AR2025_089-AR

Reçu le 01/04/2025

Publié le 01/04/2025